



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-077

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

- 65-2017-11-16-004 - Arrêté portant interruption d'un accueil de mineurs (2 pages) Page 5
- 65-2017-11-15-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de découpe et l'atelier de transformation de l'EARL THEAS à GARDERES (2 pages) Page 8

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2017-11-09-005 - Arrêté prorogeant le délai donné au Préfet pour statuer sur l'AU IOTA concernant l'établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de GERM - communes de GERM et LOUDENVIELLE (2 pages) Page 11

## **EHPAD "Résidence Emeraude"**

- 65-2017-11-09-006 - Document unique des délégations de compétences et de signatures de l'EHPAD l'Emeraude à Maubourguet (12 pages) Page 14

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

- 65-2017-11-17-003 - AP désignation de délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (2 pages) Page 27
- 65-2017-11-17-005 - APMD Société Ardoisières de l'Est à Labassère (3 pages) Page 30
- 65-2017-11-16-003 - AR composition jury certificat de compétence PAE FPS SDIS 23 11 2017 (1 page) Page 34
- 65-2017-11-16-002 - AR composition jury certificat de compétence PAE PSC FFSS 23 11 2017 (1 page) Page 36
- 65-2017-11-17-001 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE, ROLLERS, HANDISPORT ET MARCHE 335ème SEMI-MARATHON "LOURDES-TARBES" PREVUE LE 19 NOVEMBRE 2017 (8 pages) Page 38
- 65-2017-11-17-004 - Arrêté création ZAD Gavarnie-Gèdre (3 pages) Page 47
- 65-2017-11-17-002 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4 décembre 2017 (10 pages) Page 51
- 65-2017-11-17-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL Pharmacie du Foirail (Tarbes) (2 pages) Page 62
- 65-2017-11-17-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l' Association Sainte Elisabeth ( Lourdes) (2 pages) Page 65
- 65-2017-11-17-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement CEDITOUL (Tarbes) (2 pages) Page 68
- 65-2017-11-17-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement GAMM VERT (Lourdes) (2 pages) Page 71
- 65-2017-11-17-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement WAKE UP FORM (Odos) (2 pages) Page 74
- 65-2017-11-17-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Béton Contrôlé du Béarn (Ibos) (2 pages) Page 77

|  |          |
|--|----------|
| 65-2017-11-17-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Bricomarché (Tarbes) (2 pages)  | Page 80  |
| 65-2017-11-17-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Chausson Matériaux (Laloubère) (2 pages)                                  | Page 83  |
| 65-2017-11-17-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement CREMADES Y MUNOZ (Vic en Bigorre) (2 pages)                               | Page 86  |
| 65-2017-11-17-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Euronet (Lourdes) (2 pages)   | Page 89  |
| 65-2017-11-17-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Intermarché (Ancizan) (2 pages)   | Page 92  |
| 65-2017-11-17-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Intermarché (Séméac) (2 pages)  | Page 95  |
| 65-2017-11-17-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Les Docks du Meuble (Capvern) (2 pages)                                   | Page 98  |
| 65-2017-11-17-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Passion Automobile Pyrénéenne (Tarbes) (2 pages)                          | Page 101 |
| 65-2017-11-17-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement SARL CULTUCAP -FNAC- (Capvern) (2 pages)                                  | Page 104 |
| 65-2017-11-17-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement TDA Concessionnaire Citroen DS (Odos) (2 pages)                           | Page 107 |
| 65-2017-11-17-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement The Little (Tarbes) (2 pages)   | Page 110 |
| 65-2017-11-17-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement ZEEMANN (Bordères sur l'Echez) (2 pages)                                  | Page 113 |
| 65-2017-11-17-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Caisse d'Épargne (Tarbes) (2 pages)  | Page 116 |
| 65-2017-11-17-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées (Tarbes) (2 pages) | Page 119 |
| 65-2017-11-17-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Maison d'Arrêt (Tarbes) (2 pages)  | Page 122 |
| 65-2017-11-17-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Poste (Lannemezan) (2 pages)   | Page 125 |
| 65-2017-11-17-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL MACAO PYRENEES (Lourdes) (2 pages)  | Page 128 |
| 65-2017-11-17-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL VALCAM (Tarbes) (2 pages)   | Page 131 |
| 65-2017-11-17-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la SISCA (Tarbes) (2 pages)   | Page 134 |
| 65-2017-11-17-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Société Ormeaudis (Tarbes) (2 pages)   | Page 137 |

|   |          |
|---|----------|
| 65-2017-11-13-001 - arrêté portant désignation du délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)   | Page 140 |
| 65-2017-11-17-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'approbation du contenu du dossier relatif aux contrôleurs d'exploitation de la société SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY (2 pages) | Page 142 |
| 65-2017-11-16-001 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique départemental des services de la police nationale des Hautes-Pyrénées (3 pages)                                 | Page 145 |
| 65-2017-11-08-002 - Décision 08-11-2017 déclassement du domaine public ferroviaire à OSSUN (4 pages)  | Page 149 |

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-11-16-004

Arrêté portant interruption d'un accueil de mineurs



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service Jeunesse Sport et Vie Associative

**ARRETE N° 2017—**

**portant interruption d'un accueil de  
mineurs mentionnée à l'article L 227-11  
du Code de l'Action Sociale et des Familles**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-5 et L 227-11 ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que l'autorité administrative recevant la déclaration d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du même code, peut s'opposer à son organisation lorsque les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé, et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues en matière de contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que la souscription des contrats d'assurance obligatoires ne sont pas satisfaites.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2324-1 du Code la Santé Publique, l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffÿe BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2324-3 du Code de la Santé Publique, dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1.

Considérant le contrôle réalisé le 20 Octobre 2017 qui relève les manquements suivants :

- direction assurée par une personne non qualifiée
- absence de projet pédagogique

Considérant l'injonction prononcée le 25 Octobre 2017 imposant dans un délai de dix jours la présentation des documents administratifs tels que les diplômes des personnes encadrant l'accueil et sous trente jours à la formalisation d'un projet pédagogique et à la formulation d'une demande de dérogation par Mme BAZERQUE Marine.

Considérant que dans le délai imparti, l'organisateur n'a pas répondu aux exigences de formalisation du projet pédagogique.

Considérant que les éléments fournis sur la qualification de Mme BAZERQUE Marine assurant la direction de l'accueil font apparaître qu'elle n'a jamais été titulaire du BAFA, qu'elle n'a plus la qualité de stagiaire depuis le 25 Avril 2012, et ne peut donc pas solliciter une dérogation pour assurer la direction de l'accueil.

## ARRETE

### ARTICLE 1-

Il est mis fin à compter du **lundi 20 novembre 2017** à l'accueil périscolaire tel que le définit l'article L227-1-II du Code de l'Action Sociale et Familiale se déroulant du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018, organisé par la commune de CIEUTAT, dirigé par Mme BAZERQUE Marine, à l'école primaire 2 Château Eth Castet 65200 CIEUTAT, déclaré sous le numéro 0650134AP000117- E01

### ARTICLE 2-

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 novembre 2017

  
Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-11-15-003

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de  
découpe et l'atelier de transformation de l'EARL THEAS à  
GARDERES





## PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**

### ARRETE PREFECTORAL

**SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION -  
CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES**

**relatif à l'agrément de l'atelier de  
découpe et transformation de  
l'EARL THEAS**

**situé sur la commune de GARDERES**

### La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 7 novembre 2017

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

**Article 1er** : L'atelier de découpe et l'atelier de transformation de l'EARL THEAS situé 18 route de Séron 65320 GARDERES , est agréé au titre de la section II, sous-section II-2 et de la section VI, sous-section VI-1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour ses activités de découpe de volailles, fabrication de conserves et de produits à base de viande de volailles.

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu (soit 9 tonnes par an). Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 185 002. Ce numéro devra

être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Gardères  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au responsable de l'EARL Théas, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 15 novembre 2017

Pour la PREFETE  
et par délégation, La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Catherine FAMOSE', written over a faint grid background.

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-11-09-005

Arrêté prorogeant le délai donné au Préfet pour statuer sur  
l'AU IOTA concernant l'établissement et l'exploitation  
d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de GERM -

*Arrêté prorogeant le délai donné au Préfet pour statuer sur l'AU IOTA concernant l'établissement  
et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de GERM - communes de GERM et  
LOUDENVIELLE*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
**PROROGÉANT LE DÉLAI DONNÉ AU PRÉFET**  
**POUR STATUER**  
**SUR L'AUTORISATION UNIQUE IOTA**  
**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET**  
**L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE**  
**HYDROÉLECTRIQUE**  
**SUR LE RUISSEAU DE GERM**  
**COMMUNES DE GERM ET LOUDENVIELLE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, et notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté 65-2017-31-05-01 du 31 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 25 juin 2015 par la société hydroélectrique du ruisseau de Germ et enregistrée sous le numéro 65-2015-00328, relative à l'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de Germ ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du commissaire enquêteur du 7 août 2017 et notamment les réserves portant sur la libre disposition des terrains ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la DDT du 4 septembre 2017 fixant une date butoir au 9 novembre 2017 pour démontrer la libre disposition des terrains ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du bureau d'études BETERU, conseil du pétitionnaire, nous informant le 9 novembre 2017 de l'absence d'accord de Madame CARAMES pour la parcelle A 519 sur la commune de Germ avec l'espoir d'obtenir cet accord « avant la fin de la semaine ».

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'article 16 du décret n° 2014-751 suscit  prévoit que le d lai laiss  au Pr fet pour statuer sur la demande d'autorisation,   compter de la remise du rapport du commissaire enqu teur peut  tre prorog  une fois pour une dur e de deux mois.

**SUR PROPOSITION** du directeur d partemental des territoires ;

## **ARR TE**

### **ARTICLE 1 - Prorogation du d lai de l'instruction**

Afin de permettre au p titionnaire de fournir l'ensemble des  l ments permettant de justifier la lev e des r serves  mises par le commissaire enqu teur, le d lai pr vu   l'article R214-95 du code de l'environnement de la demande d'autorisation unique IOTA pr sent e le 25 juin 2015 par la soci t  hydro lectrique du ruisseau de Germ relative   la mise en place d'une installation hydro lectrique sur le ruisseau de Germ, est prorog  jusqu'au 6 janvier 2018.

### **ARTICLE 2 - Voies et d lais de recours**

La pr sente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions pr vues par l'article 24 du d cret du 1er juillet 2014 susvis , soit deux mois   compter de sa notification pour le p titionnaire, et deux mois   compter de la derni re formalit  de publicit  accomplie pour les tiers.

### **ARTICLE 3 - Ex cution**

- le directeur d partemental des territoires des Hautes-Pyr n es,
- le sous pr fet de Bagn res de Bigorre,
- les maires des communes de Germ et Loudenvielle,
- le chef du service d partemental de l'agence fran aise pour la biodiversit ,
- 

sont charg s chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'ex cution du pr sent arr t  qui est notifi    la soci t  hydro lectrique du ruisseau de Germ, publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture des Hautes-Pyr n es, mis en ligne sur son site internet et affich  en mairie de Germ et Loudenvielle pendant une dur e minimale d'un mois.

Tarbes, le 09 NOV. 2017

La Pr f te,

Pour la Pr f te et par d l gation  
le Secr taire G n ral

Marc ZARROUATI

# EHPAD "Résidence Emeraude"

65-2017-11-09-006

Document unique des délégations de compétences et de signatures de l'EHPAD l'Emeraude à Maubourguet

# DUD

## DOCUMENT UNIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ET DE SIGNATURES



Denis DE VOS – Directeur  
EHPAD et SSIAD Résidence  
L'Emeraude  
DUD

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Numéro de version :        | Version N°2           |
| Date de la version :       | 9 novembre 2017       |
| Objet de la modification : | Ajout d'un subdélégué |

Paraphes du délégant : *JN*

Paraphes du délégataire : *DV*

1

## Contenu

|   |    |
|---|----|
| I) NATURE ET REFERENCES DE LA DELEGATION.....   | 3  |
| I.1 Nature de la délégation .....   | 3  |
| I.2 Références légales ou réglementaires .....  | 3  |
| II) IDENTIFIANT DU DELEGANT ET DU DELEGATAIRE.....  | 5  |
| II.1 Nom(s), fonction(s) et qualité(s) du/des délégant(s) .....                             | 5  |
| II.2 Nom, fonction et qualité du délégataire .....  | 5  |
| III) CONDITIONS DE LA DELEGATION .....  | 5  |
| III.1 Date de prise d'effet de la délégation .....  | 5  |
| III.2 Zone d'effet de la délégation .....   | 5  |
| III.3 Durée de la délégation .....  | 5  |
| III.4 Information des tiers et publicité de la délégation .....                             | 5  |
| III.5 Champ de la délégation .....  | 7  |
| III.5.1 Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement .....    | 7  |
| III.5.2 Organisation de l'accueil et du cadre de vie des résidents.....                     | 7  |
| III.5.3 Gestion et animation des ressources humaines .....                                  | 8  |
| III.5.4 Gestion administrative, technique, financière et comptable de l'établissement ..... | 9  |
| III.5.5 Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs .....             | 9  |
| III.5 Effets de la délégation de pouvoirs .....   | 9  |
| III.5.1 Devoirs résultant de la délégation .....  | 9  |
| III.5.2 Pouvoirs résultant de la délégation .....   | 10 |
| III.6. Conditions de subdélégation .....  | 11 |
| III.7 Suspension, retrait ou dénonciation de la délégation .....                            | 12 |

Paraphes du délégant : JN

Paraphes du délégataire : JN .

2



## I) NATURE ET REFERENCES DE LA DELEGATION

### I.1 Nature de la délégation

Le présent document unique des délégations a pour objet la délégation de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de signatures, accordée dans certains domaines au délégataire ci-après définis, et ce, dans les conditions présentement fixées.

C'est un outil de clarification de la fonction de direction, le DUD n'a pas vocation à créer de nouveaux droits. Par contre, il permet de rendre visible l'organisation des pouvoirs et les responsabilités entre les organes dirigeants et les professionnels chargés de la direction.

### I.2 Références légales ou réglementaires

Article L6143-7 Code de la Santé Publique,

« La présente délégation est consentie en application des dispositions des articles L6143-7 du Code de la Santé Publique, rappelées ci-après :

**Après concertation avec le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, le directeur :**

- 1° Conclut le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 6114-1 ;
- 2° Décide de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- 3° Arrête le bilan social ;
- 4° Détermine le programme d'investissement après avis du Comité Technique d'établissement en ce qui concerne les équipements non médicaux ;
- 5° Fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 6145-1, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ;
- 6° Arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- 7° Arrête l'organisation interne de l'établissement ;
- 8° Peut proposer au directeur général de l'agence régionale de santé, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 ;
- 9° Conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;
- 10° Conclut les baux emphytéotiques en application de l'article L. 6148-2, les contrats de partenariat en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et les conventions de location en application de l'article L. 6148-3 ;

Paraphes du délégant : *JN*

Paraphes du délégataire : *BBV* .

3

- 11° Soumet au conseil d'administration et au Conseil de la vie Sociale le projet d'établissement ;
- 12° Conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- 13° Arrête le règlement intérieur de l'établissement et veille à son application ;
- 14° A défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ;
- 15° Présente à l'agence régionale de santé le plan de redressement mentionné au premier alinéa de l'article L. 6143-3 ;
- 16° Arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 ;
- 17° Soumet au conseil d'administration les prises de participation et les créations de filiale mentionnées à l'article L. 6145-7.

L'objet de la présente délégation est de répondre à cette exigence réglementaire, en regroupant dans un document unique les différentes missions confiées par délégation au directeur de l'établissement, notamment dans les domaines de compétence listés par le Code de la Santé Publique.

A compter de sa date d'entrée en vigueur la présente délégation rend nuls et non avenue tous les documents précédents de quelque nature qu'ils soient, accordant des délégations de pouvoirs ou de signature au présent délégataire.

Cette annulation n'a cependant d'effet que pour l'avenir et ne peut avoir pour conséquence d'invalider les décisions prises par le délégataire dans le cadre de ses précédentes délégations.

La présente délégation n'a pas non plus pour objectif ou pour conséquence de remettre en cause la situation statutaire du délégataire, auquel la délégation présente sera annexée, ni ses qualités personnelles ou encore la confiance qui lui avait été accordée précédemment.

## **II) IDENTIFIANT DU DELEGANT ET DU DELEGATAIRE**

### **II.1 Nom(s), fonction(s) et qualité(s) du/des délégant(s)**

Les membres du Conseil d'Administration, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidence l'Émeraude » de Maubourguet, sont désignés aux présentes sous le vocable « Le délégant ».

### **II.2 Nom, fonction et qualité du délégataire**

Monsieur Denis DE VOS pris en sa qualité de Directeur de l'EHPAD, est désigné aux présentes sous le vocable « le délégataire »

Le délégataire déclare connaître la réglementation en vigueur dans les domaines qui lui sont délégués aux présentes.

Paraphes du délégant : 

Paraphes du délégataire : 

4

### **III) CONDITIONS DE LA DELEGATION**

#### **III.1 Date de prise d'effet de la délégation**

La présente délégation entre en vigueur à compter de sa publication au **Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes Pyrénées**.

#### **III.2 Zone d'effet de la délégation**

La présente délégation est applicable dans le champ géographique suivant :

**EHPAD & SSIAD « Résidence L'Emeraude »  
240, Rue Henry Rouzaud – 65700 MAUBOURGUET**

#### **III.3 Durée de la délégation**

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous concernant les conditions de révocation ou de dénonciation de la délégation, la délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

#### **III.4 Information des tiers et publicité de la délégation**

La présente délégation fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement.

En outre, cette délégation sera portée à la connaissance :

- Du conseil d'administration de l'établissement ;
- De l'autorité compétente de l'Etat, en l'occurrence La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et son représentant territorial.
- Du comptable de l'établissement;
- Du conseil de la vie sociale ;

#### **III.5 Champ de la délégation**

La présente délégation est consentie dans les domaines ou pour les missions définis ci-après

##### **III.5.1 Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement**

- Préparation et organisation de la participation interne, rédaction et soumission au CA, modifications du projet « d'établissement » ;
- Participation et organisation de la communication du projet d'établissement ;
- Mise en œuvre des décisions stratégiques de du CA prises en application du projet d'établissement ;
- Préparation et organisation de la participation interne, rédaction et soumission au CA de l'évaluation du projet d'établissement ;
- Mise en place, animation et suivi des décisions du Conseil de la Vie sociale ;
- Préparation, rédaction, et signature des documents individuels de prise en charge et de leurs avenants ;

Paraphes du délégant : *JN*

Paraphes du délégataire : *DBV*

5

- Préparation, négociation et signature des conventions et contrats avec les autorités de tutelle (convention d'aide sociale/convention tripartite/contrat pluriannuel/convention de l'article r. 243-8 et/ou de l'article r. 344-7 du code de l'action sociale et des familles, etc.) ;
- Préparation, rédaction, modification et soumission au CA du règlement de fonctionnement ;
- Préparation, rédaction, modification et soumission au CA du livret d'accueil des usagers ;
- Préparation, participation et conduite de l'évaluation interne de l'établissement ;
- Participation au choix de l'organisme d'évaluation externe ;
- Contrôle du respect des termes de l'autorisation de fonctionner ;
- Décision d'admission et de sortie de l'établissement ;
- Préparation, participation à l'élaboration, et contrôle de l'évolution des projets individualisés
- Préparation, rédaction, soumission à l'organe dirigeant, dépôt, suivi et mise en œuvre des demandes d'autorisations de création, d'extension et de transformation ;
- Recherche et conclusion de contrats d'assurance ad hoc (responsabilité civile, responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile exploitation, dommages aux biens confiés, circulation des véhicules terrestres à moteur, risques locatifs, multirisques, incendie, etc.) ;
- Contrôle de la qualité de l'accueil des usagers ;
- Contrôle du respect des droits des usagers ;
- Organisation de la coordination interne des interventions (thérapeutiques, éducatives, pédagogiques, professionnelles, etc.), activités, disciplines et intervenant ;
- Préparation, participation à l'élaboration, contrôle du contenu et organisation de la communication des dossiers des usagers ;
- Organisation des transferts et déplacements des usagers ;
- Prise en charge de la lutte contre les pratiques addictives et notamment le tabagisme ;
- Signature de tous documents intéressant le fonctionnement de l'établissement.

### III.5.2 Organisation de l'accueil et du cadre de vie des résidents

- Informer les résidents potentiels et leur famille ;
- Organiser l'évaluation individuelle des besoins des résidents ;
- Mettre en place et s'assurer de la mise en œuvre d'une procédure et d'un protocole d'accueil des nouveaux résidents ;
- Planifier les différentes interventions ;
- Prononcer l'admission d'un nouveau résident suivant les critères définis par le conseil d'administration ;
- Mettre en place et animer un conseil de vie sociale;
- Organiser les prestations et services individuels et collectifs en veillant au respect des règles d'hygiène, de sécurité, et aux recommandations de bientraitance ;
- Organiser et contrôler la maintenance des installations et des bâtiments et veiller au
- maintien de la sécurité et du confort des résidents et du personnel ;
- Coordonner un projet architectural d'adaptation de la structure aux besoins des résidents ;

Paraphes du délégué : JN

Paraphes du délégataire : DSV.

6

- Mettre en place un projet de vie individualisé des résidents.

### III.5.3 Gestion et animation des ressources humaines

- Procédure de recrutement, embauches, licenciements du personnel de l'établissement ;
- Contrôle de l'application de la législation du travail, du statut, du règlement interne ;
- Mise en place, tenue et contrôle des livres et registres sécurité obligatoires ;
- Organisation de la formation professionnelle des salariés de la structure ;
- Déclarations sociales ;
- Paiement des cotisations sociales ;
- Organisation et animation des institutions représentatives du personnel, CTE, CHSCT, CAPL,...
- Contrôle des conditions de sécurité au travail ;
- Contrôle de l'application des règles déontologiques et des droits des usagers auprès des intervenants salariés ou non ;
- Contrôle des diplômes du personnel ;
- Tenue d'un tableau des effectifs du personnel ;
- Contrôle de la bonne exécution du travail des personnels de l'établissement ;
- Gestion de la carrière des personnels de l'établissement ou du service : promotion, augmentation salariale » et affectation ;
- Application des mesures disciplinaires ;
- Prise en charge du dialogue social ;
- Contrôle de la confidentialité des fichiers relatifs au personnel ;
- Signature des documents statutaires concernant les personnels ;
- Organiser et articuler les interventions des différents professionnels externes et les articulations entre intervenants... Animer les équipes pluridisciplinaires et veiller au maintien et au développement des
- compétences individuelles et collectives ;
- Conduite des entretiens individuels d'évaluation et de repérage des besoins de formation/qualification...

### III.5.4 Gestion administrative, technique, financière et comptable de l'établissement

- Elaborer, négocier et suivre les budgets ;
- Organiser et contrôler les différents actes relatifs aux contrats d'intervention dans l'établissement et à la gestion du patrimoine ;
- Organiser et contrôler la gestion comptable et des stocks ;
- Négocier des contrats dans le cadre des marchés publics ;
- Réaliser des bilans d'activités ;
- Contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité ;

Paraphes du déléguant : JN

Paraphes du délégataire : DM

7

- Organiser la logistique, la maintenance des bâtiments et des équipements en conformité avec le cadre réglementaire

### **III.5.5 Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs**

- Prise en charge des relations avec les autorités de tutelle ;
- Organisation des visites de conformité et contrôles technique ;
- Organisation et mise en œuvre de la communication avec les partenaires externes ;
- Préparation, rédaction, négociation et signature des conventions de partenariats ;
- Organisation de réunions.

## **III.5 Effets de la délégation de pouvoirs**

### **III.5.1 Devoirs résultant de la délégation**

#### **Devoirs du délégataire**

Le délégataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de la mission qui résulte de la présente délégation, en se conformant aux lois applicables et aux procédures internes existantes. Il déclare avoir connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, ou en cas de non application des obligations et des dispositions nées de la présente délégation, sa responsabilité personnelle, en lieu et place de celle du délégant, pourra être engagée, et notamment sa responsabilité pénale.

Le délégataire informera régulièrement le délégant du déroulement de sa mission.

#### **Devoirs du délégant**

Le délégant veillera tout au long de la délégation à ce que le délégataire bénéficie des conditions requises pour assurer sa mission, en s'interdisant toutefois de s'immiscer dans les compétences déléguées.

### **III.5.2 Pouvoirs résultant de la délégation**

Le délégataire dispose, pour pouvoir assurer pleinement les responsabilités qui lui incombent, d'une indépendance et d'une autonomie pour agir dans l'intérêt de l'établissement.

A cet effet, il bénéficie des moyens listés ci-après :

- Moyens matériels : dispose de l'ensemble des matériels existants ou à venir financés dans le cadre budgétaire ou mis à disposition par l'EHPAD,
- Moyens humains sur lesquels il a autorité,

Paraphes du délégant :



Paraphes du délégataire :



8

- Moyens financiers définis dans le cadre budgétaire.
- Formation : dans le cadre de l'organisation des différentes politiques de formation (plan de formation, congés individuel de formation, etc....),
- Possibilité de faire appel à des experts extérieurs après accords financiers du délégant.

Dans l'hypothèse où le délégataire se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités du fait qu'il estimerait que tout ou partie des moyens qui lui sont alloués sont insuffisants, il devra en informer, par écrit et sans délai, le délégant.

#### Pour les délégations de signature :

Le délégant reste responsable des actes signés par le délégataire.

Le délégataire et les éventuels subdélégataires s'engage(nt) donc :

- A veiller à ce que sa (leur) signature soit accompagnée d'un contrôle préalable des conditions réglementaires dans lesquelles elle est émise ;
- A veiller à ce que soit assuré un suivi des engagements pris ;
- A rendre compte au délégant selon la périodicité et les modalités arrêtées conjointement.

Le délégataire et le subdélégataire est de ce fait responsable de ses actes (responsabilité disciplinaire, civile et/ou pénale en cas de faute détachable) envers les tiers et envers l'entité de gestion de l'EHPAD s'il dépasse le cadre de la présente délégation, ou en cas de faute personnelle.

### **III.6. Conditions de subdélégation**

Le délégataire peut subdéléguer la signature faisant l'objet des présentes. Cette subdélégation est possible :

- En cas d'absence ou d'indisponibilité du délégataire pour congés ou pour maladie ;

#### Dans l'ordre et les domaines suivants. :

1. **Monsieur Denis DE VOS, Directeur**, accorde une subdélégation de signature permanente à **Madame Sylvie ORUS**, Responsable administratif. La subdélégation donne pouvoir à l'intéressée de signer, au nom du Directeur, tous les actes de fonctionnement courants et correspondances nécessaire à la bonne organisation et continuité des soins, dont les conventions de stage pour l'accueil des stagiaires et dans la limite des pouvoirs accordés au délégataire par le délégant.

Par ailleurs, la subdélégation donne pouvoir à l'intéressée de signer, en cas d'absences ou d'indisponibilité du Directeur, tous les actes de fonctionnement courants, correspondances, bons de commandes/devis inférieurs à 1000 € H.T, contrats de travail à durée déterminée, mandats divers (dont les mandats de paye) et titres de recettes.

Paraphes du délégant : *JN*

Paraphes du délégataire : *DM*

9

2. En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Directeur et de Madame **Sylvie ORUS**, subdélégation est donnée à Mme **Florence CALLEC**, Cadre de santé de l'Ehpad, à effet de signer, dans la limite des attributions de madame Sylvie ORUS, l'ensemble des documents et correspondances visés au premier alinéa.

Madame **Nathalie TISNE** dispose d'une subdélégation permanente pour la signature des documents relatifs à l'activité du SSIAD (règlement intérieur et Dossier Individuel de Prise en Charge notamment).

3. En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du Directeur, de Mmes Sylvie ORUS, Florence CALLEC et Nathalie TISNE, subdélégation est donnée à Monsieur **Stéphane SALLES**, Cadre logistique et technique, à effet de signer les bons de commande de fourniture alimentaires, hôtelières et techniques courantes.

**La subdélégation de signature accordée ne concerne pas :**

- les dépenses d'investissement, les avis et notifications relatives aux marchés publics, les conventions et contrats d'accord-cadre, les actes de cession et/ou de vente, la signature des avis et décisions relatifs à l'évolution des carrières des personnels, qui relèvent exclusivement de la décision et signature du Directeur.

La subdélégation est valable pour la durée des fonctions du délégataire et celle des subdélégataires. Possibilité de subdéléguer de nouveau, en accord préalable avec le délégant.

Chaque délégataire fera précéder sa signature de la mention suivante :

|  |
|--|
| <p><b>Pour Denis DE VOS, Directeur<br/>et par délégation,<br/>Madame Sylvie ORUS, Responsable administratif /Florence CALLEC, Cadre de Santé<br/>EHPAD/Madame Nathalie TISNE, Cadre de Santé SSIAD/ Monsieur Stéphane SALLES, responsable<br/>de la logistique</b></p> |
|--|

**III.7 Suspension, retrait ou dénonciation de la délégation**

Nonobstant la durée de la délégation fixée supra, la délégation peut être suspendue ou prendre fin dans les cas suivants :

- Révocation de la délégation par le délégant,
- Renonciation du délégataire à la délégation,
- Transformation de la personne morale gestionnaire de l'établissement.

La suspension ou la cessation de la délégation sera portée à la connaissance des tiers identifiés à la rubrique supra intitulée « information des tiers et publicité de la délégation » et selon les mêmes règles.

Paraphes du délégant : **JN**

Paraphes du délégataire : **BTW**

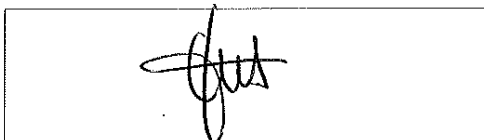
10



## Signatures

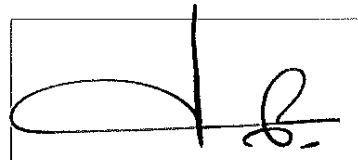
Signatures (précédée pour le délégataire et les subdélégataires de la mention « **bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de signature et de missions, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés** »)

**Le délégant : Jean NADAL, Président du Conseil d'administration**



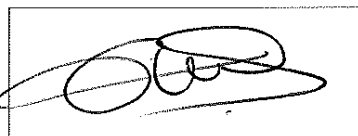
**Le délégataire : Denis DE VOS, Directeur de l'EHPAD**

*Bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de missions et de signature, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés*



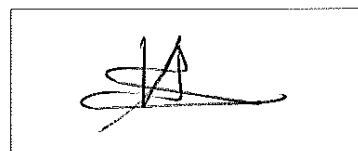
**Le premier Subdélégataire : Sylvie ORUS, Responsable administratif**

*Bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de missions et de signature, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés*



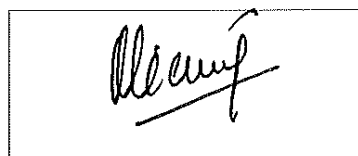
**Le second Subdélégataire : Florence CALLEC, Cadre de Santé EHPAD**

*Bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de missions et de signature, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés*



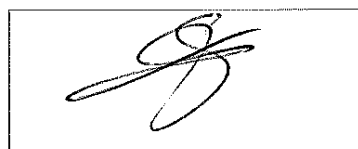
**Le troisième subdélégataire: Nathalie TISNE, Cadre de Santé SSIAD**

*Bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de missions et de signature, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés*




**Le quatrième subdélégataire: Stéphane SALLES, Cadre Logistique**

*Bon pour acceptation de pouvoirs, de fonctions, de missions et de signature, en pleine connaissance des droits et obligations qui y sont associés*



Paraphes du délégant : 

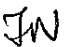
Paraphes du délégataire : 


11

**Fait à Maubourguet, le 09 novembre 2017**

En plusieurs exemplaires paraphés à chaque page dont :

- Un exemplaire pour le Délégant
- Un exemplaire pour le(s) Délégataire
- Un exemplaire pour chaque Subdélégataire
- Un exemplaire pour le Conseil de la Vie Sociale
- Un exemplaire pour le Préfet du Département
- *Un exemplaire pour les autorités publiques ayant délivré l'autorisation de fonctionner*

Paraphes du délégant : 

Paraphes du délégataire : 

12

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-003

## AP désignation de délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales

*Modification de l'arrêté di 28 août 2014 modifié par la désignation de 9 nouveaux délégués de  
l'administration aux commissions de révision des listes électorales*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° 65-2017-11**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°2014240-0012**  
**du 28 août 2014 modifié, portant désignation des**  
**délégués de l'administration aux commissions de**  
**révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L 17,

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-11-002 du 11 août 2017 portant prorogation du mandat des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes, dans ses limites antérieures à celles qui ont été définies par l'arrêté en date du 29 décembre 2016, du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bagnères de Bigorre, Argelès-Gazost et Tarbes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes d'Oursbelille, Fontrailles, Bernac-Dessus, Barbachen, Gensac, Calavante, Montastruc, Libaros, Orioux, suite aux démissions, respectivement, de M. René EUGENE, de M. Patrick BAELDE, de M. Joseph CARMOUZE, de Mme Muriel CIRICHELLI, de M. Alain SAINT-GERMA, de Mme Christelle ABLANCOURT, de Mme Sandrine CABOS, de M. Christophe LARAN et de M. Pierre BERNISSAN ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes, dans ses limites antérieures à celles qui ont été définies par l'arrêté en date du 29 décembre 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bagnères de Bigorre, Argelès-Gazost et Tarbes, est modifié ainsi qu'il suit :

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Canton de BORDERES SUR ECHEZ

OURSBELILLE

M. Philippe PERES

Canton LES COTEAUX

FONTRAILLES

M. Pierre LECONTE

Canton MOYEN-ADOUR

BERNAC-DESSUS

M. Emile ORTEGA

Canton VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS

BARBACHEN

M. Didier LEDOUX

GENSAC

Mme Marie-Claude CAMBLAT

Canton LA VALLÉE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

CALAVANTE

Mme Collette HOURCADE

MONTASTRUC

Mme Thérèse COUGET

LIBAROS

M. André DESPLATS

ORIEUX

Mme Isabelle MARMOUGET

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M.M. les maires d'Oursbelille, Fontrailles, Bernac-Dessus, Barbachen, Gensac, Calavante, Montastruc, Mmes les maires de Libaros et d'Orieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, pour information.

Tarbes, le 17 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-005

APMD Société Ardoisières de l'Est à Labassère



Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté préfectoral  
Mise en demeure à l'encontre  
de la Société « Ardoisières de l'Est »  
Commune de LABASSERE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 autorisant la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » sur la commune de LABASSERE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 en date du 04 août 2010 et notamment ces articles 23.4 et 30 ;

**Vu** le rapport de la DREAL n°R-16235 en date du 24/10/16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2016-11-30-002 en date du 30/11/16 ;

**Vu** le rapport de la DREAL n°R-17274 en date du 24/10/17

**Vu** le pré-dossier déposé en date du 30/06/17 et le courrier de l'exploitant en date du 12/09/17 ;

**Vu** le courrier adressé à l'exploitant le 24/10/17 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** le souhait de l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de son périmètre d'exploitation de sa carrière de schiste ardoisier implantée sur la commune de Labassère ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré avoir effectué les travaux de mise en sécurité et interdit toute extraction sur les parcelles actuellement non autorisées et à une distance de 10 mètre du périmètre autorisé ;

**Considérant** que l'ordonnance et les décrets du 26/01/17 portant « l'autorisation environnementale » ont modifié les procédures et le contenu des études nécessaires au dépôt d'un dossier d'autorisation ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)*

---

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 12/09/17 ainsi que lors des réunions en date du 20/12/16 et du 27/07/17 ;

**Considérant** la volonté de l'exploitant, dans son dossier de renouvellement et d'extension d'améliorer la sécurité d'accès au site ainsi que les conditions de travail de ses salariés ;

**Considérant** que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'imposer une remise en état du site comme cela était prévu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/11/16 ;

**Considérant** que l'exploitant a produit un pré-dossier déposé en date du 30/06/17 qui n'est pas complet et régulier au regard des dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'état, il ne peut être autorisé à étendre le site en surface au-delà de son emprise actuelle ;

**Considérant** que, dès lors que les mesures de mise en sécurité et d'interdiction d'extension restent immédiatement applicables ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/10 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société ARDOISIÈRES DE L'EST domiciliée 65200 LABASSÈRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en produisant, **sous un an à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier comportant tous les éléments visés aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement et permettant d'initier la phase d'instruction prévue par l'article L.181-9 de ce même code.

Dans l'attente de la fin de l'instruction de cette demande de régularisation, l'exploitant doit interdire tout travaux d'extraction ou de décapage sur les parcelles appartenant à la commune de LABASSÈRE suivantes :

- n°14 – section E au lieu-dit d'Autays et n°105 – section D au lieu dit Hayalot
- à une distance minimale de 10 mètres du périmètre de la zone autorisée sur les parcelles suivantes :
  - n°12 et 13 – section E au lieu dit Castillou,
  - n°118 section D au lieu dit Hayalot

Les seuls travaux autorisés sur les parcelles sus-citées sont ceux liés à leur mise en sécurité ou à leur remise en état et après accord de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2016-11-30-002 en date du 30/11/16 est abrogé.



### **ARTICLE 3 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **ARTICLE 6:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune de LABASSERE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **- pour notification, à la :**

- Société Ardoisières de l'Est

#### **- pour information, au :**

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-16-003

AR composition jury certificat de compétence PAE FPS  
SDIS 23 11 2017

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle protection civile

ARRETE N° : 65 - 2017-

**Arrêté portant création d'un jury d'examen  
chargé de délivrer le certificat de compétences de  
formateur aux premiers secours**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le jeudi 23 novembre 2017 à l'école départementale du SDIS 65 ;

**ARTICLE 2** – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

- médecin (Mickaël SEINGER),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Claude LAUMONDAIS),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue ( David-Michaël SIX et Grégory RIVIERE),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Sylvie PRUNET).

La préfète désigne Grégory RIVIERE comme le président du jury.

**ARTICLE 9** – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 novembre 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-16-002

AR composition jury certificat de compétence PAE PSC  
FFSS 23 11 2017

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle protection civile

**ARRETE N° : 65-2017**

**Arrêté portant création d'un jury d'examen  
chargé de délivrer le certificat de compétences de  
formateur en prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le jeudi 23 novembre 2017 à l'école départementale du SDIS 65 ;

**ARTICLE 2** – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

- médecin (Mickaël SEINGER),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Grégory RIVIERE et David-Mickaël SIX),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Claude LAUMONDAIS).

La préfète désigne David-Mickaël SIX comme le président du jury.

**ARTICLE 9** – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 novembre 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-001

ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE,  
ROLLERS, HANDISPORT ET MARCHE 335ème  
SEMI-MARATHON "LOURDES-TARBES" PREVUE  
LE 19 NOVEMBRE 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° 65-2017-11-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre, rollers, handisport et marche  
« 35<sup>ème</sup> semi-marathon Lourdes-Tarbes »**

**le dimanche 19 novembre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** les règlements des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ainsi que des courses de roller skating et « handi-sports » ;

**Vu** la demande formulée le 30 août 2017 par Monsieur Raymond CASTETS, président de « Tarbes Pyrénées Athlétisme », complétée les 10 et 14 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 31 octobre 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 6 septembre 2017;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 8 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 16 octobre 2017 complété le 8 novembre 2017 et l'arrêté temporaire du conseil départemental n°24/2017.71, en date du 3 octobre 2017, portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°16 sur le territoire de la commune de Lanne, 921A sur le territoire des communes de Louey, Juillan et Odos et n° 515 sur le territoire de Juillan, le 19 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 octobre 2017 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 septembre 2017 et de Monsieur le président du comité départemental handi-sports du 13 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la maire de Lourdes en date du 31 octobre 2017 et l'arrêté municipal n° 2017-11-376 du 13 novembre 2017, portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans diverses rues le 19 novembre 2017 ;,

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 10 novembre 2017 et l'arrêté municipal n° 17/1516 SL du 7 novembre 2017, portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans diverses rues le 19 novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté municipal de la commune d'Adé n°56-2017 en date du 8 novembre 2017, portant interdiction provisoire de tout accès à la RN21 sur la commune d'Adé et déviant toute la circulation en direction de Lourdes par la RD 3 vers la commune de Bartrès le 19 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Odos en date du 26 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 27 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Louey en date du 3 octobre 2017 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le maire de Lanne en date du 21 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis du président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 4 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), lors de sa réunion en préfecture le 8 novembre 2017 ;

**Vu** les avis de la DIRSO District Ouest en date des 25 septembre 2017 et 23 octobre 2017, complétés en séance le 8 novembre 2017 et par messages électroniques des 10 novembre 2017 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, portant dérogation à l'interdiction d'organisation des manifestations sportives sur la voie publique, notamment la RN21, pour le « 35<sup>ème</sup> semi-marathon Lourdes-Tarbes » prévu par Monsieur Raymond CASTETS, président de « Tarbes Pyrénées Athlétisme », le dimanche 19 novembre 2017 entre 9h et 11h, dans le sens Lourdes-Tarbes ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur Raymond CASTETS, président de l'association «Tarbes Pyrénées Athlétisme » est autorisé à organiser le dimanche 19 novembre 2017, une épreuve sportive dénommée « 35<sup>ème</sup> semi-marathon Lourdes-Tarbes », comprenant une épreuve pédestre sur route (course à pied, course rollers et course handisport/ fauteuils roulants et handi-bike uniquement) de 21,1 kms et une marche (Lanne-Tarbes de 12 km) qui se déroulera selon les horaires suivants, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation et au plan ci-annexé.

Départ Lourdes – Place Capdevielle : rollers à 9H10, handisports à 9H20 et course à pied à 9H30,

Départ de la salle des fêtes de Lanne : marche à 9H,

Les points de ravitaillement (liquide et solide) seront mis en place environ tous les 5 kms. Un ravitaillement solide et liquide sera également servi sur le lieu d'arrivée.

Les arrivées à Tarbes (Halle Marcadiou) s'échelonnent de 9h45 à 13h00.

Nombre de participants attendus : environ **1 500**.

Nombre de spectateurs attendus : **500** environ, répartis sur tout le parcours.

## **ARTICLE 2 - : SECURITE ET VOIES D'ACCES**

La sécurité des concurrents sur le parcours sera assurée par les organisateurs. Le parcours sera ouvert par un véhicule et fermé par un autre. Des motards sécuriseront tout le parcours.

Seuls, les véhicules officiels (voitures, fourgons, motos) munis d'un laissez-passer sont autorisés à suivre la course.

La protection et la sécurisation des carrefours situés sur le tracé de l'épreuve restent sous l'entière responsabilité des organisateurs et seront assurées par des signaleurs, conformément à l'annexe transmise dans le dossier et visible en préfecture.

Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.

Les services de police nationale mettront en place les mêmes effectifs qu'en 2016, à savoir, deux motocyclistes sur le circuit et deux en faction, à Odos et dans l'agglomération de Tarbes ; les services de la police municipale de Tarbes sont associés à la sécurisation de l'épreuve avec la présence de six policiers municipaux sur les intersections dangereuses de la ville de Tarbes.

Ponctuellement, compte tenu du maintien de la déviation dans le sens Lourdes/Tarbes jusqu'au franchissement du rond-point de Louey par la fin de la course, après avis de la DIRSO-DISTRICT Ouest et contrairement à ce qui avait été prévu lors de la CDSR du 8 novembre 2017, il ne semble pas nécessaire de fermer la circulation sur la bretelle de Louey.

Une information particulière devra néanmoins être apportée par les organisateurs aux signaleurs concernés, afin d'assurer au mieux la sécurité de la manifestation.

A la demande de l'organisateur et avec avis favorable de la commune de Juillan, les feux signalétiques situés sur le parcours dans la commune, resteront clignotants durant la manifestation.

Les organisations qui interviennent sur le parcours et hors parcours (BAGNERES- ASSISTANCE et « CIBISTES ODOS ») devront également être particulièrement sensibilisées à la sécurité de la manifestation par l'organisateur.

Les concurrents devront courir au maximum sur le côté droit de la chaussée dans le respect du code de la route.

Les suiveurs en vélos sont autorisés à partir de la sortie d'Adé jusqu'à la statue du Maréchal Foch à Tarbes (cours Gambetta et rue Maréchal Foch interdites), dans le respect de la sécurité des coureurs et du code de la route (déviation des vélos par la rue du 4 septembre). Il est interdit formellement d'entrer dans la halle Marcadieu avec les vélos sous peine d'élimination du concurrent accompagné.

### **ARTICLE 3 - MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE**

Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ainsi que les responsables des services de police ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Poser des barrières de part et d'autre des emplacements réservés au départ et à l'arrivée de la course, en liaison avec les services municipaux des villes de Lourdes et Tarbes ainsi qu'aux intersections routières de toute nature, débouchant sur le parcours ;
- Placer une rangée ininterrompue de barrières métalliques discontinues sur l'axe central de la chaussée, au niveau de la côte de Juillan. Ce dispositif sera mis en place 20 mètres avant et 20 mètres après le début et la fin de cette montée ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de police ou de gendarmerie le plus proche ;
- Assurer la sécurité du public et de la manifestation en général, **par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS).**

Par ailleurs, l'organisateur devra déterminer l'effectif prévisible du public au départ de la course et prévoir le DPS en conséquence, à savoir :

- jusqu'à 280 personnes : DPS à la diligence des services de police compétents
- de 209 à 700 personnes : PAPS

- Assurer les participants et leurs accompagnants, **par un dispositif de secours conforme aux prescriptions des règlements des fédérations sportives d'affiliation, indépendamment du PAPS, destiné à assurer la sécurité du public ;**

- Disposer d'au moins, conformément à la convention modifiée conclue avec la Croix Rouge Française le 30 juillet 2017 :

- \* une équipe de poste de secours (1 chef de poste, 2 équipiers secouristes, 1 secouriste, un lot A) statique,
- \* une équipe d'intervention (1 chef d'intervention, 2 équipiers secouristes, 1 secouriste, un lot C) obligatoirement rattaché à une équipe de poste de secours, maximum une par équipe de poste de secours, dynamique,
- \* un binôme dépendant d'une équipe (1 équipier secouriste, 1 secouriste, un lot B), obligatoirement rattaché à une équipe de poste de secours, maximum deux par équipe de poste de secours, dynamique, judicieusement répartis sur le parcours,
- \* un véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) avec son matériel et un véhicule logistique/ Minibus.

Le poste de secours sera disposé au plus près de la ligne d'arrivée dans la halle Marcadieu à partir de 9h. Le responsable sécurité de l'organisation (M. DUCOURNEAU) devra être tenu informé sans délai, de la mise en place de ce poste de secours.

- Prévoir **sur site, un médecin**, comme prévu dans le dossier ;

- **Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme la maire de Lourdes et M. le maire de Tarbes ainsi que par MM. les maires des communes traversées et par les responsables des services de police ou de gendarmerie ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (ambulances, médecins, secouristes, signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'une liaison radio avec le service d'urgence ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;

Enfin, le service d'ordre de la manifestation autorisera, si besoin, la circulation des véhicules d'urgence et de secours sur le parcours.

#### **ARTICLE 4 - : INFORMATION DU PUBLIC**

Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Il est particulièrement conseillé à l'organisateur, de déposer des lettres d'information dans les boîtes aux lettres des particuliers impactés par la course.

Les jours précédant l'épreuve, les organisateurs devront mentionner à plusieurs reprises dans la presse locale, par messages radiophoniques et dans des prospectus, que la circulation sur l'itinéraire de la course, sera neutralisée dans le sens Lourdes-Tarbes, pendant le passage de l'épreuve, et informer les usagers des modifications et déviations d'itinéraire.

Conformément à l'avis de la DIRSO-District Ouest du 10 novembre 2017, un panneau d'information sera implanté par l'organisateur, en présence d'un de leurs représentants, le jeudi 16 novembre 2017, à la sortie du rond-point de l'Europe à Lourdes.

#### **ARTICLE 5 - : ASSURANCES**

Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du groupe AIAC COURTAGE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, Mme le maire interdira obligatoirement la manifestation.

Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7 -** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve. Les points de départ et d'arrivée ainsi que les points de ravitaillement devront être nettoyés.

**ARTICLE 9 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais de service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** - : M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes, M. le maire de Tarbes et MM. les maires des communes traversées, arrêteront les mesures générales et spéciales concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 13** - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées -D.R.T ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le chef du district ouest de la DIRSO ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. le maire de Tarbes ;
- MM. les maires des communes traversées : Adé, Lanne, Louey, Juillan, et Odos ;
- et M. Raymond CASTETS, président de l'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département et transmis, pour information, aux présidents des comités départementaux « Handi-Sports » et de roller skating ainsi qu'au maire de Bartrès.

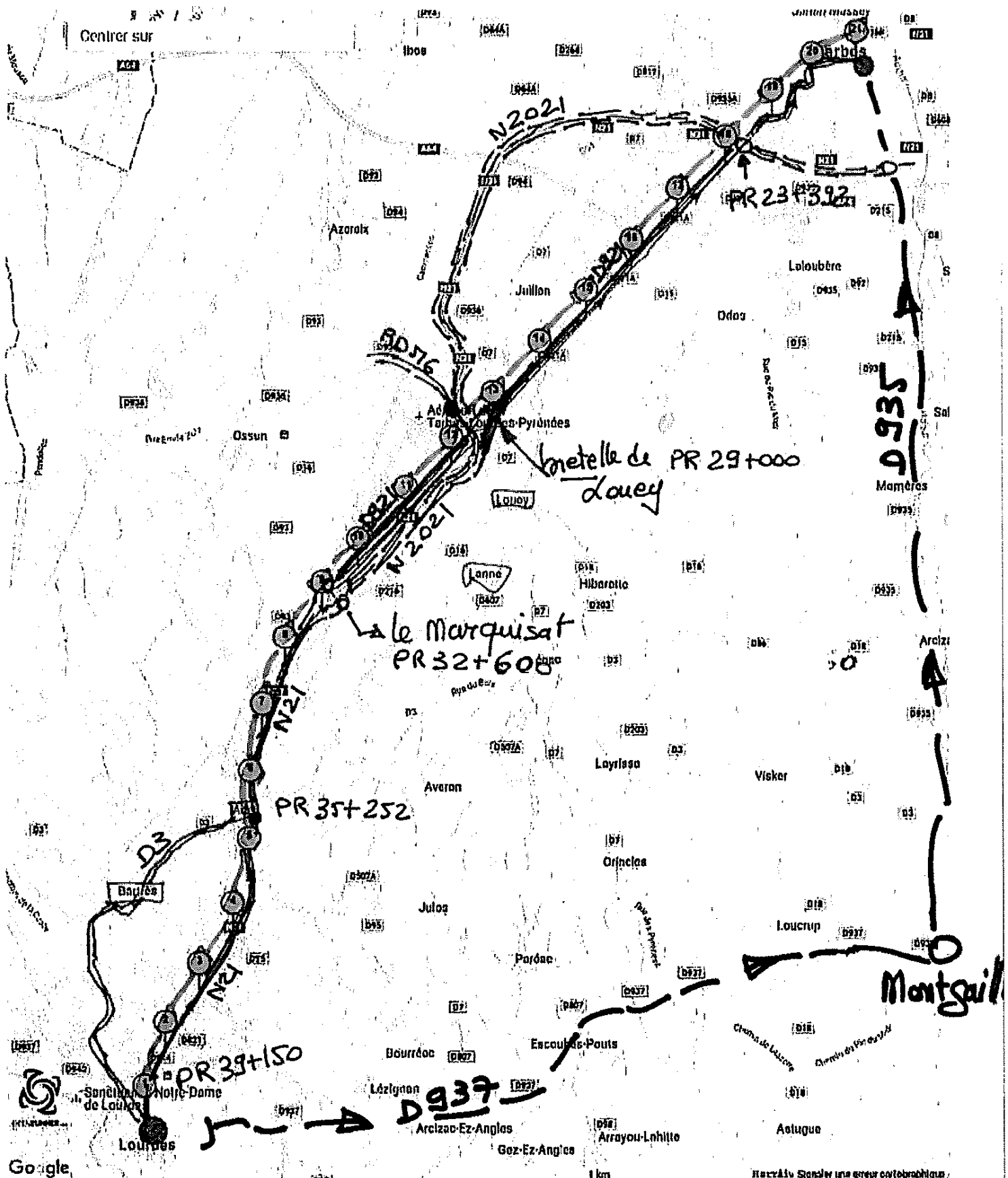
Tarbes, le

17 NOV 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

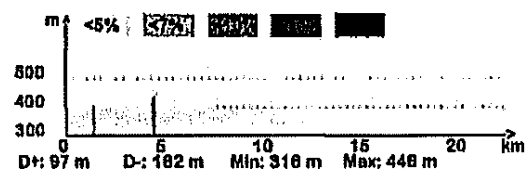
Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Google  
 ©2016 www.openrunner.com Parcours n°8434384 - Semi-Marathon Lourdes Tarbes - Course à pied, 21.15 (moy) : Lourdes -> Tarbes

Parcours sur route du Semi-Marathon Lourdes Tarbes pour les Coureurs, Rollers et Handisports.  
 Départ Place Capdevielle à Lourdes, Arrivée hall Marcadieu à Tarbes.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-004

Arrêté création ZAD Gavarnie-Gèdre

*Arrêté préfectoral portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite Z.A.D de l'Hôtel des Voyageurs sur le territoire de GAVARNIE-GEDRE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Citoyenneté  
et des Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales

**ARRETE N°  
portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune  
de GAVARNIE-GEDRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de GAVARNIE-GEDRE en date du 05 octobre 2017 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE ;

**Considérant** la volonté de la commune de préserver un patrimoine communal exceptionnel en y aménageant un point d'accueil et des hébergements ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE délimitée en rouge sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant la parcelle cadastrée section A n° 1425.

**ARTICLE 2** – Cette Zone d'Aménagement Différé prendra le nom de :  
**Z.A.D de l'Hôtel des Voyageurs**

**ARTICLE 3** – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de permettre l'aménagement d'un point d'accueil communal et d'hébergements.

Elle permettra à la commune de préempter la parcelle concernée en vue de la réalisation de ces actions.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 4** - La commune de GAVARNIE-GEDRE est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**ARTICLE 5** - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de GAVARNIE-GEDRE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de GAVARNIE-GEDRE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 17 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-002

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des  
Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4 décembre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

**Arrêté n°**  
**portant attribution de la Médaille d'Honneur**  
**des Sapeurs Pompiers**  
**Promotion du 4 décembre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** la demande, en date du 8 novembre 2017, de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs pompiers professionnels dont les noms suivent :

Médaille grand'or :

**Monsieur SARNIGUET Jean-Marc**

**Lieutenant hors classe à Lannemezan**

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

Médaille d'or :

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Monsieur ABESQUE Daniel            | Capitaine à Lannemezan   |
| Monsieur ATTHAR Jean-Pierre        | Lieutenant 1ère classe à Tarbes                                      |
| Monsieur AZNAR Jean-Michel         | Adjudant à Bagnères de Bigorre                                       |
| Monsieur BARRERE Jean-François     | Lieutenant 2ème classe à Tarbes                                      |
| Monsieur BERGE Xavier              | Lieutenant 1ère classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur BOELLMANN Bruno           | Adjudant à RIVADOUR  |
| Monsieur BOREL Jean-Luc            | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur BOYER Eric                | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur CALVET-INGLADA Christophe | Lieutenant hors classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur CAPDEVIELLE Frédéric      | Lieutenant 2ème classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur HUGON Bernard - Dimitri   | Lieutenant 2ème classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur LACAVE-BOUCHE Christian   | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur LAUMONDAIS Claude         | Lieutenant 1ère classe à Tarbes                                      |
| Monsieur LEVENEUR Michel           | Commandant au Groupement technique                                   |
| Monsieur LONGATO Christian         | Lieutenant 1ère classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur MENA Alain                | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur MIOTTO Yves               | Lieutenant 1ère classe à Tarbes                                      |
| Monsieur NABIAS Hervé              | Adjudant à Lourdes   |
| Monsieur PELLEN Serge              | Capitaine à Lourdes  |
| Monsieur PEYRAS Stéphane           | Adjudant à Lourdes   |
| Monsieur SANS Jean-Marc            | Adjudant au Groupement Prévention Prévision Opérations               |
| Monsieur SOULE-PÈRE Philippe       | Lieutenant 1ère classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur TERREE Gilles             | Adjudant à Lourdes   |
| Monsieur THOMAS Gilles             | Lieutenant 1ère classe à Tarbes                                      |

Médaille d'argent :

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Monsieur BALDES Nicolas      | Adjudant à Tarbes                                       |
| Monsieur GAUZY Julien        | Caporal-chef à Tarbes                                   |
| Monsieur GIRARD Eric         | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur LANCEREAU Emmanuel  | Sapeur au Groupement Prévention Prévision Opérations    |
| Monsieur MOULIE Richard      | Adjudant à Tarbes                                       |
| Monsieur PAICHOUX Christophe | Colonel à la DDSIS                                      |
| Monsieur PARENT Florian      | Capitaine au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur PETIT Jean-Baptiste | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur PRUGNEAU Christophe | Sergent à Lourdes                                       |
| Monsieur RIMONDI Sébastien   | Adjudant à Tarbes                                       |
| Monsieur SEVRAIN Vincent     | Sergent à Lourdes                                       |

.../...

Médaille de bronze :

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Monsieur ABADIE Matthieu          | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur ABADIE Nicolas           | Caporal à Lourdes  |
| Monsieur AGUILLON Ludovic         | Caporal à Tarbes   |
| Monsieur ALMEIDA Christophe       | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur ALMEIDA Nicolas          | Caporal au Groupement Prévention Prévision Opérations                |
| Monsieur AMALRIC Pierre           | Caporal à Tarbes   |
| Monsieur BALDINI Alexandre        | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur BEHEREGARAY Eric         | Adjudant à Lannemezan  |
| Monsieur BEY Aurélien             | Caporal-chef à Lourdes   |
| Monsieur BIAU Stéphane            | Caporal-chef à Tarbes  |
| Monsieur BONIN Jérôme             | Capitaine au Groupement Prévention Prévision Opérations              |
| Monsieur BOULANGER Ludovic        | Sergent à Tarbes   |
| Madame BOURGADE Clotilde          | Pharmacienne de classe normale au Service santé secours médical      |
| Monsieur CAPARROI Adrien          | Sapeur à Bagnères de Bigorre   |
| Monsieur CARBO Cyril              | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur CASSERON Alban           | Caporal à Tarbes   |
| Monsieur CHAUMEIL Jean-Maurice    | Caporal à Lannemezan   |
| Monsieur CUELLO Olivier           | Lieutenant 1ère classe à Tarbes                                      |
| Monsieur DAVID Bertrand           | Sapeur au Groupement Prévention Prévision Opérations                 |
| Monsieur DELUC Rémy               | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur DOS SANTOS Vincent       | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur DOUCE Cyrille            | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur DOUENCE Frédéric         | Lieutenant 1ère classe au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur DUCCELLIS Fabien         | Caporal-chef à Tarbes  |
| Monsieur DUCHAUSSOY Romain        | Caporal à RIVADOUR   |
| Monsieur DUPEYSSET Mathieu        | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur DUPUI-GOURCEAUD Frédéric | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur DURANTON Romain          | sergent à Tarbes   |
| Monsieur ECHEVERRIA Xavier        | Caporal à Bagnères de Bigorre  |
| Monsieur ESCOFFRE Frédéric        | Adjudant à Lannemezan  |
| Monsieur ESPAGNE Mathieu          | Caporal-chef à Lourdes   |
| Monsieur ESTRADE Julien           | Lieutenant 1ère classe à Lourdes                                     |
| Monsieur FLACRE Mikael            | Sergent à Lourdes  |
| Monsieur FOURCADE Yohan           | Caporal à Tarbes   |
| Monsieur GERARD Kévin             | Caporal à Lourdes  |
| Monsieur GOUSSY Benjamin          | Caporal à Tarbes   |
| Monsieur GRATTARD René-Charles    | Sergent à Tarbes   |
| Monsieur GUTH Nicolas             | Sapeur au Groupement Prévention Prévision Opérations                 |
| Monsieur HERAIL Paul              | Adjudant à Tarbes  |
| Monsieur JAYET Sébastien          | Sergent à Lourdes  |
| Monsieur KERJAOUEN Kévin          | Caporal à Tarbes   |

.../...

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Madame LAFON-PLACETTE Audrey    | Caporal au Groupement Prévention Prévision Opérations   |
| Monsieur LAPENE-DEYTIEUX Fabien | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur LAYUS Frédéric         | Sapeur au Groupement Prévention Prévision Opérations    |
| Monsieur LECOMTE David          | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur LUSSAUT Laurent        | Caporal à Tarbes  |
| Monsieur LUSSIER Sébastien      | Adjudant à Tarbes                                       |
| Monsieur MALAGANNE Laurent      | Adjudant à RIVADOUR                                     |
| Monsieur MALAVAL Florent        | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur MENA Bertrand          | Lieutenant 1ère classe à Lourdes                        |
| Monsieur MIRAPEIX Stéphane      | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur MONACELLI Marc         | Capitaine au Groupement Prévention Prévision Opérations |
| Monsieur NADEAU Pierre          | Caporal au Groupement Prévention Prévision Opérations   |
| Monsieur NAVEAUX Mathieu        | Adjudant à Service formation                            |
| Monsieur ORTUSO Xavier          | Caporal à Tarbes  |
| Monsieur PEREZ Damien           | Caporal à Tarbes  |
| Monsieur PLOTTON Thibaud        | Caporal à Bagnères de Bigorre                           |
| Madame POIRIER Leïla            | Caporal à Lourdes                                       |
| Monsieur PUJO Nicolas           | Sergent à Tarbes  |
| Madame ROGEMONT Gaëlle          | Caporal à Tarbes  |
| Monsieur SAEZ Alban             | Adjudant à Tarbes                                       |
| Monsieur SANTOUL Patrick        | Caporal à Tarbes  |
| Madame SARNIGUET Christelle     | Caporal à Bagnères de Bigorre                           |
| Monsieur SENLANNES Pierre       | Caporal à Tarbes  |
| Monsieur TASSEL Jérôme          | Caporal à Tarbes  |
| Monsieur TRESSENS Nicolas       | Caporal-chef à Tarbes                                   |
| Monsieur URROZ Julien           | Sergent à Lannemezan                                    |
| Monsieur VERMEIL Mathieu        | Adjudant à Lourdes                                      |

**ARTICLE 2** : - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs pompiers volontaires dont les noms suivent :

Médaille grand'or :

Monsieur FOURCADE Pascal      Lieutenant à Lannemezan

Médaille d'or :

|                            |                                   |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Monsieur BROUSSE Michel    | Commandant à Saint-Lary Soulan    |
| Monsieur COTS Jean-Pierre  | Adjudant-chef à Luz Saint-Sauveur |
| Monsieur ESTANGOY Philippe | Lieutenant à Maubourguet          |
| Monsieur FITTÈRE Patrice   | Sergent-chef à Luz Saint-Sauveur  |
| Monsieur PUJOLLE Bernard   | Adjudant-chef à Sarrancolin       |
| Monsieur TOULLALAN Denis   | Adjudant-chef à Capvern           |

.../...

Médaille d'argent :

|                              |                                      |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Monsieur ABADIE Christophe   | Adjudant à Ossun                     |
| Monsieur ATURIA Arnaud       | Sergent-chef à Capvern               |
| Monsieur BALLARIN Cédric     | Sergent-chef à Lourdes               |
| Monsieur BARD Hervé          | Caporal-chef à Arreau                |
| Monsieur CABAR Bruno         | Caporal-chef à Arrens-Marsous        |
| Madame CARLIER Dominique     | Médecin capitaine à Lourdes          |
| Monsieur CASTELNAU Laurent   | Sergent à Bagnères de Bigorre        |
| Monsieur CHASSERIAU Frédéric | Sergent-chef à Saint-Lary Soulan     |
| Monsieur DARD Sébastien      | Adjudant à Bordères sur l'Echez      |
| Monsieur DE SOUSA Charles    | Caporal-chef à Rivadour              |
| Monsieur DULAC Thierry       | Capitaine à Vic en Bigorre           |
| Monsieur FRANC Nicolas       | Sergent à Mauléon-Barousse           |
| Monsieur FRECHOU Damien      | Lieutenant à Tournay                 |
| Monsieur GARELLI Cyril       | Adjudant-chef à Lannemezan           |
| Monsieur HELIS Jean-Pierre   | Caporal-chef à Saint-Lary Soulan     |
| Monsieur HUET Jean-Pierre    | Adjudant-chef à Pierrefitte-Nestalas |
| Monsieur MEUNIER Thierry     | Adjudant à Bagnères de Bigorre       |
| Monsieur MONTES Sébastien    | Lieutenant à Mauléon-Barousse        |
| Monsieur PECARRERE Bernard   | Sergent à Maubourguet                |
| Monsieur PINOT Thierry       | 1ère classe à Bagnères de Bigorre    |
| Monsieur PUYFOURCAT Pascal   | Adjudant-chef à Rabastens de Bigorre |
| Monsieur ROUZIER Mathieu     | Adjudant-chef à Arreau               |
| Madame SAFFORE Delphine      | Lieutenant à Mauléon-Barousse        |
| Monsieur VEDERE Stéphane     | Caporal-chef à Bagnères de Bigorre   |
| Monsieur VERDOUX Pascal      | Sergent à Bagnères de Bigorre        |

Médaille de bronze :

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Monsieur ABADIE Laurent        | Sergent à Arreau                                     |
| Monsieur ABADIE Aurélien       | Caporal-chef à Rivadour                              |
| Monsieur ABBADIE Eric          | Sergent à Lourdes                                    |
| Madame ADAMO Nathalie          | Infirmière au Service de santé et de secours médical |
| Monsieur AGOSTINELLI Sébastien | Adjudant à Vic en Bigorre                            |
| Monsieur AIO Guillaume         | Sergent à Saint-Lary Soulan                          |
| Monsieur ANDRIEUX Sylvain      | Adjudant à Lannemezan                                |
| Monsieur ARNAUD Guillaume      | Sergent à Saint-Lary Soulan                          |
| Monsieur ARROYO Guillaume      | Caporal-chef à Capvern                               |
| Monsieur AURIGNAC Bertrand     | Caporal à Castelnau-Magnoac                          |
| Monsieur BALLARIN Julien       | Sergent à Tarbes                                     |
| Madame BANDELLONI Mailys       | Caporal-chef à Maubourguet                           |
| Monsieur BARTHELEMY Stéphane   | Adjudant à Andrest                                   |
| Monsieur BAUDE Didier          | Caporal-chef à Lourdes                               |

.../...



|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Monsieur BAUDELET Julien          | Sergent à St Pé de Bigorre   |
| Monsieur BEARD Thierry            | Médecin capitaine au Service de santé et de secours médical          |
| Monsieur BEAUDOIN Stéphane        | Caporal-chef à Tarbes  |
| Monsieur BEGUE Benoit             | Sergent à Andrest  |
| Monsieur BELMONTE Raphaël         | Sergent à Vic en Bigorre   |
| Madame BINOT Nicole               | Infirmier Principal au Service de santé et de secours médical        |
| Monsieur BLAMPAIN Grégory         | Adjudant à Rivadour  |
| Monsieur BLANCHE Henri            | Médecin lieutenant Colonel au Service de santé et de secours médical |
| Monsieur BOISSON Sébastien        | Sergent à Lannemezan   |
| Monsieur BONNIN Aloïs             | Sergent-chef à Lourdes   |
| Monsieur BOURIETTE-MITAYNE Julien | Caporal-chef à Rivadour  |
| Monsieur BOYER Nicolas            | Sergent-chef à Argelès-Gazost  |
| Monsieur BRAVO Jérôme             | Sergent à Bordères sur l'Echez                                       |
| Madame BRIE Laetitia              | Sergent-chef à Mauléon-Barousse                                      |
| Monsieur BRUZAUD Florent          | Sergent-chef à Saint-Lary Soulan                                     |
| Madame BUONO Delphine             | 1ère classe à Capvern  |
| Monsieur BUONO David              | Adjudant-chef à Capvern  |
| Monsieur CAMES Nicolas            | Caporal-chef à Rivadour  |
| Madame CAMON Nathalie             | Sergent à Argelès-Gazost   |
| Madame CASTERET Agnès             | Adjudant-chef à Aragnouet  |
| Madame CASTET Iris                | Caporal-chef à Mauléon-Barousse                                      |
| Monsieur CAUBIOS David            | Lieutenant à Lannemezan  |
| Monsieur CAZAJOUS Thierry         | Sergent à Maubourguet  |
| Monsieur CAZANAVE Ludovic         | Lieutenant à Rabastens de Bigorre                                    |
| Monsieur CAZANAVE Christophe      | Sergent-chef à Vic en Bigorre  |
| Monsieur CAZAUX Cyril             | Sergent-chef à Argelès-Gazost  |
| Monsieur CAZERES Fabrice          | Sergent à Pierrefitte-Nestalas                                       |
| Monsieur CHAMBON Vincent          | Sergent-chef à Rivadour  |
| Monsieur CHAUVINEAU Jean-Michel   | Sergent-chef à Rivadour  |
| Monsieur CHEA Sochen              | Sergent à Ossun  |
| Monsieur CLARENS Xavier           | Sergent à Lannemezan   |
| Monsieur CLEMENT Alain            | Adjudant à Pierrefitte-Nestalas                                      |
| Monsieur CLEMENT Quentin          | Médecin Commandant à Sarrancolin                                     |
| Monsieur CLIN Baptiste            | Sergent à Pierrefitte-Nestalas                                       |
| Monsieur COLOMERA Dimitri         | Sergent à Bordères sur l'Echez                                       |
| Monsieur COMPAGNET Mathieu        | Sergent-chef à Sarrancolin   |
| Monsieur COSTE Benjamin           | Sergent-chef à Arrens-Marsous  |
| Monsieur COSTE François           | Caporal-chef à Arrens-Marsous  |
| Monsieur COSTE Guillaume          | Sergent-chef à Rivadour  |
| Monsieur COSTE Michel             | Adjudant-chef à Rivadour   |
| Madame DAGORN Charlene            | Caporal-chef au CODIS C.T.A  |
| Monsieur DARRE Sébastien          | Sergent à Lourdes  |
| Monsieur DASSY Fabien             | Caporal à Capvern  |
| Monsieur DASTE Olivier            | Adjudant à Andrest   |
| Monsieur DAVANT Damien            | Sergent-chef à Sarrancolin   |
| Monsieur DE LIMA BRAZ Olivier     | Sergent à Lourdes  |
| Monsieur DELVALLEE Pierre         | Sergent-chef à Rivadour  |
| Monsieur DEMAY Hervé              | Sergent-chef à Arreau  |
| Monsieur DESTRADE Baptiste        | Sergent à Cauterets  |

.../...

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Monsieur DI SCALA Cédric        | Sergent à Tournay                        |
| Monsieur DOLLINGER Frédéric     | Sergent-chef à Lannemezan                |
| Monsieur DOMENICHI Mathieu      | Caporal-chef à Lannemezan                |
| Monsieur DORE Gary              | Sapeur 1ère classe à Rivadour            |
| Madame DOUCET Marie-Laure       | 1ère classe à Maubourguet                |
| Madame DUBARRY Michèle          | Infirmier Principal à Tarbes             |
| Monsieur DUCHATEAU Julien       | Sergent à Argelès-Gazost                 |
| Madame DUMOULIN Audrey          | Sapeur 1ère classe à Vic en Bigorre      |
| Madame DUPONT Nadège            | Adjudant-chef à Tournay                  |
| Madame DUPRAT Jennifer          | Sergent à Lannemezan                     |
| Madame DUPRAT Christine         | Infirmier principal à Rivadour           |
| Monsieur DUROCHER Matthieu      | Caporal-chef à Luz Saint-Sauveur         |
| Monsieur DUTHU Guillaume        | Adjudant à Rivadour                      |
| Monsieur DUTREY Florent         | Sapeur 1ère classe à Bagnères de Bigorre |
| Monsieur DUVIN Bruno            | Pharmacien commandant à Maubourguet      |
| Monsieur EL MANKOUCH Younce     | Sergent-chef à Maubourguet               |
| Madame ENFEDAQUE Christine      | Caporal-chef à Galan                     |
| Monsieur ENFEDAQUE Jean-Claude  | Caporal-chef à Galan                     |
| Monsieur ESCALONA Franck        | Adjudant à Arreau                        |
| Monsieur ESQUERRE Jean-François | Sergent à Aragnouet                      |
| Monsieur ESTRADE Romain         | Caporal-chef à Luz Saint-Sauveur         |
| Monsieur EYMARD Cyril           | Caporal-chef à Cauterets                 |
| Monsieur FAUCHER Johnny         | Sergent à Rabastens de Bigorre           |
| Monsieur FEDACOU Grégory        | Sergent-chef à Gèdre                     |
| Monsieur FERMON Jean-Christophe | Caporal à Bagnères de Bigorre            |
| Monsieur FERRAS Romain          | Lieutenant à Saint-Lary Soulan           |
| Monsieur FERREIRA Yannick       | Sergent-chef à Bagnères de Bigorre       |
| Monsieur FLIN Frédéric          | Sergent-chef à Lannemezan                |
| Monsieur FONTAN Lionel          | Caporal-chef à Ossun                     |
| Monsieur FONTAN Paul            | Caporal-chef à Pierrefitte-Nestalas      |
| Monsieur FOUGA Georges          | 1ère classe à Aragnouet                  |
| Monsieur FOURCADE Patrice       | Caporal à Tarbes                         |
| Monsieur FOURQUIER Franck       | Sergent à Bordères sur l'Echez           |
| Madame FRANC Elodie             | Sergent à Mauléon-Barousse               |
| Monsieur FRANCINGUES Cédric     | Sergent-chef à Galan                     |
| Madame FRECHOU Céline           | Sergent à Arreau                         |
| Madame GAMEL Catherine          | Sergent à Pierrefitte-Nestalas           |
| Monsieur GARREL Jérôme          | Adjudant-chef à Vic en Bigorre           |
| Monsieur GERBAUD Jérôme         | Caporal-chef à Cauterets                 |
| Madame GIL Elisabeth            | Sapeur 1ère classe à Castelnau-Magnoac   |
| Monsieur GILARDEAU Yves         | Caporal-chef à Rivadour                  |
| Monsieur GILET Frédéric         | Caporal à Lannemezan                     |
| Monsieur GODET Christophe       | Sergent à Mauléon-Barousse               |
| Monsieur GOMEZ Ghislain         | Caporal-chef à Ossun                     |
| Monsieur GONCALVES Stéphane     | Lieutenant à Rabastens de Bigorre        |
| Monsieur GOUINEAUD Vanick       | Caporal à Aragnouet                      |

.../...

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Madame GRANGEON Virginie        | Caporal à Cauterets                    |
| Monsieur GUERRERO Jean-Philippe | Sapeur 1ère classe à Castelnau-Magnoac |
| Monsieur GUIONIE Nicolas        | Caporal-chef à Bordères sur l'Echez    |
| Madame HAURINE Aurélie          | Caporal-chef à Luz Saint-Sauveur       |
| Monsieur HOUBART Misaël         | Lieutenant à Lannemezan                |
| Monsieur HUC Joël               | Lieutenant à Saint-Lary Soulan         |
| Monsieur HURTAUD Quentin        | Caporal à Pierrefitte-Nestalas         |
| Monsieur IBOS Jean-Paul         | Sergent à Lourdes                      |
| Madame ITEY Anne-Laure          | Caporal-chef à Maubourguet             |
| Monsieur JIMENEZ Laurent        | Lieutenant à Ossun                     |
| Monsieur JONCKEERE Pascal       | Caporal à Argelès-Gazost               |
| Monsieur JUNCA-LAPLACE Simon    | Sergent à Bagnères de Bigorre          |
| Monsieur KULIG Arnaud           | Sergent à Rivadour                     |
| Monsieur KULINSKI Fabien        | Sergent-chef à Vic en Bigorre          |
| Monsieur LABIT Fabrice          | Adjudant-chef à Gèdre                  |
| Monsieur LACABANNE Bastien      | Caporal-chef à Rivadour                |
| Monsieur LAFFORGUE Aurélien     | Sergent-chef à Argelès-Gazost          |
| Monsieur LAFON Gilles           | Sapeur 1ère classe à Tarbes            |
| Madame LAFONTAINE Chloé         | Caporal-chef à Sarrancolin             |
| Monsieur LAGRAVE Bernard        | Caporal-chef à Lourdes                 |
| Madame LAHILLE Virginie         | Caporal-chef à Argelès-Gazost          |
| Monsieur LAPEYRE Laurent        | Sergent-chef à Galan                   |
| Monsieur LARGETEAU Nicolas      | Adjudant à Capvern                     |
| Monsieur LARRIEU Frédéric       | Sapeur 1ère classe à Vic en Bigorre    |
| Madame LARROUDE Marie           | Sapeur 1ère classe à Cauterets         |
| Monsieur LARROUDE Pierre        | Sergent-chef à Cauterets               |
| Monsieur LARROUY Pascal         | Caporal-chef à Lourdes                 |
| Monsieur LASSERRE Thierry       | 1ère classe à Maubourguet              |
| Monsieur LATREILLE Hervé        | Caporal-chef à Saint-Lary Soulan       |
| Monsieur LEDUC Jérémy           | Sapeur 1ère classe à Lannemezan        |
| Monsieur LEQUITTE Bruno         | Sergent à Lourdes                      |
| Madame LESCURE Sophie           | Caporal à Capvern                      |
| Monsieur LHERMITTE Fabien       | Adjudant-chef à Saint-Lary Soulan      |
| Monsieur LISE Dominique         | Sergent à Bagnères de Bigorre          |
| Madame LOMBARD Marie            | Sapeur 1ère classe à Castelnau-Magnoac |
| Monsieur LOSTE Didier           | Caporal-chef à Arreau                  |
| Madame LOZANO Karine            | Sergent à Lourdes                      |
| Monsieur MALINGRE Sébastien     | Sergent à St Pé de Bigorre             |
| Monsieur MANHES Pierre          | Sergent à Maubourguet                  |
| Madame MANSE Laure              | Sapeur 1ère classe au CODIS C.T.A      |
| Monsieur MARQUETY Lino          | Sergent-chef à Tarbes                  |
| Monsieur MARSAC Maurice         | 1ère classe à Aragnouet                |
| Monsieur MARTOS Nicolas         | Sergent à Arreau                       |
| Monsieur MASSIE Yann            | Caporal-chef à Capvern                 |
| Monsieur MATHA Arnaud           | Sergent à Castelnau-Magnoac            |

.../...

|  |   |
|--|---|
| Monsieur MATHELIN Charles              | Sergent-chef à Capvern  |
| Madame MIEYAN Edwidge                  | Infirmière à Saint-Lary Soulan                                |
| Monsieur MINCHELLA Franck              | Sergent à Gèdre   |
| Madame MIRAS Marie-Pierre              | Sergent-chef à Cauterets                                      |
| Madame MIRAS Virginie                  | Sapeur 1ère classe à Cauterets                                |
| Madame MONLEZUN Cyrielle               | Sergent-chef à Saint-Lary Soulan                              |
| Madame MORA Valérie                    | Caporal-chef à Luz Saint-Sauveur                              |
| Monsieur MORALES Cédric                | Caporal à Mauléon-Barousse                                    |
| Monsieur MUN David                     | Caporal à Cauterets   |
| Madame MUN Stéphanie                   | Sergent-chef à Cauterets                                      |
| Madame NOGUEZ Camille                  | Caporal à Argelès-Gazost                                      |
| Monsieur NOILHAN Christophe            | Adjudant-chef à Lannemezan                                    |
| Monsieur OLIVEIRA SANTOS Valter        | Sergent à Cauterets   |
| Monsieur OLMEDO Cyril                  | Sergent à Lannemezan  |
| Monsieur OLMEDO Mathieu                | Sergent à Lannemezan  |
| Monsieur OLMEDO Romain                 | Sergent à Lannemezan  |
| Monsieur PANASSAC Régis                | Caporal-chef à Vic en Bigorre                                 |
| Monsieur PARDO Franck                  | Sergent à Tarbes  |
| Monsieur PEDARRIBES Vincent            | Caporal à Argelès-Gazost                                      |
| Madame PELEGRIN Nathalie               | Sergent à Arreau  |
| Monsieur PELEGRIN Fabien               | Capitaine à Arreau  |
| Monsieur PENE Dominique                | Caporal-chef à Bagnères de Bigorre                            |
| Madame PEREZ Elsa                      | Sergent à l'école départementale                              |
| Monsieur PEREZ Julien                  | Sergent-chef à Rivadour                                       |
| Madame PEREZ Christelle                | Infirmier Principal au Service de santé et de secours médical |
| Monsieur PETIT Pierrick                | Caporal-chef à Barèges  |
| Monsieur PHILIPPOT Alain               | Caporal-chef à Galan  |
| Monsieur POUBLAN Guillaume             | Sergent à Andrest   |
| Monsieur POULOT-CAZAJOUS Jean-François | Caporal-chef à Cauterets                                      |
| Monsieur POURCHARET Patrick            | Caporal à Vic en Bigorre                                      |
| Monsieur POURQUE-GRACIANET Roger       | Adjudant à Bagnères de Bigorre                                |
| Madame QUENTIN Virginie                | Médecin capitaine à Tournay                                   |
| Monsieur QUESSETTE Eric                | Caporal-chef à Lourdes  |
| Madame RANDRIANASOLO Lalasoa           | Médecin commandant au Service de santé et de secours médical  |
| Monsieur RIELLO Alexandre              | Sergent à Lourdes   |
| Monsieur RIGAUX Stéphane               | Infirmier principal à Rabastens de Bigorre                    |
| Monsieur RIGO Mickaël                  | Sergent-chef à Lannemezan                                     |
| Monsieur ROBERT Ludovic                | Sergent-chef à Capvern  |
| Monsieur ROMERO Henri                  | Caporal-chef à Rivadour                                       |
| Monsieur ROSSINI Sébastien             | 1ère classe à Ossun   |
| Monsieur ROULET Christophe             | Médecin capitaine au Service de santé et de secours médical   |
| Madame ROUMIGUIER Isabelle             | Caporal à Ossun   |
| Monsieur ROUTELOUS Sébastien           | Sergent à Lannemezan  |
| Monsieur SABATUT Philippe              | Caporal-chef à Gèdre  |
| Madame SAINT-MARC Marjorie             | Sergent à l'école départementale                              |
| Monsieur SAINT-MARTIN Lilian           | Sergent-chef à Galan  |
| Madame SANAHUJA Ghislaine              | Sergent à St Pé de Bigorre                                    |
| Monsieur SANCHEZ Frédéric              | Caporal à Bagnères de Bigorre                                 |

.../...

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Monsieur SANTA MARIA Frédéric  | Adjudant-chef à Vic en Bigorre                                |
| Monsieur SANYOU Jean-François  | Caporal-chef à Luz Saint-Sauveur                              |
| Monsieur SARLAT Philippe       | Infirmier Principal au Service de santé et de secours médical |
| Monsieur SARTHE Julien         | Sergent-chef à Saint-Lary Soulan                              |
| Monsieur SEBAI André           | Sergent à Rivadour  |
| Monsieur SEINGER Michaël       | Médecin capitaine à Argelès-Gazost                            |
| Monsieur SERMOT Olivier        | Adjudant-chef à Lourdes                                       |
| Monsieur SOST Benjamin         | Lieutenant à Mauléon-Barousse                                 |
| Monsieur SOUCAZE Bruno         | 1ère classe à Bagnères de Bigorre                             |
| Monsieur SOULAN Cédric         | Sergent-chef à Rabastens de Bigorre                           |
| Monsieur SOULE Frédéric        | Caporal-chef à Barèges  |
| Monsieur STEPHAN Eric          | Sapeur 1ère classe au CODIS C.T.A                             |
| Monsieur TACHOUERES Damien     | Caporal-chef à Argelès-Gazost                                 |
| Madame TEISSEDE Marlene        | Sergent-chef à Aragnouet                                      |
| Monsieur TEULE Christophe      | Lieutenant à Cauterets  |
| Monsieur TEULE Fabrice         | Sergent à Vic en Bigorre                                      |
| Monsieur THEIL Alexandre       | Sergent à Luz Saint-Sauveur                                   |
| Monsieur THIBAUD Jean-Yves     | Caporal à Arreau  |
| Monsieur THIEL Patrick         | Adjudant à Maubourguet  |
| Madame TREMEAU Florence        | Sergent à Argelès-Gazost                                      |
| Monsieur TREY David            | Caporal à St Pé de Bigorre                                    |
| Monsieur TRONGUET-MARTY Benoît | Sergent-chef au CODIS C.T.A                                   |
| Madame TROTEL Géraldine        | Caporal-chef à Argelès-Gazost                                 |
| Madame URDANGARIN Gaxuxa       | Sergent à Cauterets   |
| Monsieur VERDOUX Laurent       | Caporal-chef à Sarrancolin                                    |
| Monsieur VIDAL Cédric          | Sergent à Tournay   |
| Monsieur YOUNES Stéphane       | Caporal-chef à Tarbes   |
| Monsieur ZARAGOZA Nicolas      | Sapeur 1ère classe à Gèdre                                    |
| Monsieur ZOUIN Charlélie       | Caporal-chef à Rivadour                                       |

**ARTICLE 3** :- Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 NOV. 2017



La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SARL Pharmacie du Foirail (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170126**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant la SARL Pharmacie du Foirail : 3 rue du Foirail – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de la SARL Pharmacie du Foirail est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,  
  
Catherine GALINIE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l' Association Sainte Elisabeth (Lourdes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160180**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la responsable concernant l'Association Crèche Ste Elisabeth : 11 rue de Labastide – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

Article 1er – Madame la responsable de l'établissement Association Crèche Ste Elisabeth est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement CEDITOUL (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170145**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement CEDITOUL (C'est deux euros) : 46 bis rue Maréchal Foch – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement CEDITOUL (C'est deux euros) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement GAMM VERT (Lourdes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170115**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Lur Berri Jardineries (Gamm Vert) : avenue Jean Moulin – Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Lur Berri Jardineries (Gamm Vert) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement WAKE UP FORM (Odos)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170149**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Wake Up Form : 23 avenue de Lourdes – 65310 ODOS ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Wake Up Form est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

The stamp is circular with the text "PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES" around the top edge, "République Française" in the center, and "2017" at the bottom.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Béton Contrôlé du Béarn (Ibos)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170153**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Béton Contrôlé du Béarn : 71 route de Pau – 65420 Ibos ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Béton Contrôlé du Béarn est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d’Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Bricomarché (Tarbes)





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170132**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Bricomarché : 89 rue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Bricomarché est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

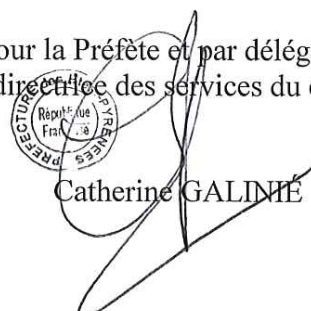
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Chausson Matériaux  
(Laloubère)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170139**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Chausson Matériaux : rue Jean-Loup Chrétien – 65310 Laloubère ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Chausson Matériaux est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement CREMADES Y MUNOZ (Vic  
en Bigorre)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

### ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170152**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement CREMADES Y MUNOZ : 69 avenue Claude Chalin – 65500 Vic en Bigorre ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

### ARRETE

**Article 1er** – Madame la directrice de l'établissement CREMADES Y MUNOZ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Euronet (Lourdes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170119**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Euronet : 25 avenue Bernadette Soubirous – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Euronet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Intermarché (Ancizan)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170124**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président concernant l'établissement Intermarché Contact : D 929 – 65440 Ancizan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le président de l'établissement Intermarché Contact est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Intermarché (Séméac)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170130**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement CHRISTMY (Intermarché) : 60 avenue François Mitterrand – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement CHRISTMY (Intermarché) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Les Docks du Meuble  
(Capvern)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170133**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Les Docks du Meuble : RN 117 – C/C Intermarché – 65130 Capvern ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Les Docks du Meuble est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Passion Automobile Pyrénéenne  
(Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

### ARRETE N° : portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**DOSSIER N°20170120**

#### **La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Passion Automobiles Pyrénéenne (Concessionnaire BMW-Mini) : ZI Kennedy – rue Patrick Baudry – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de l'établissement Passion Automobiles Pyrénéenne ( Concessionnaire BMW-Mini) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement SARL CULTUCAP -FNAC-  
(Capvern)





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170084**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL CULTUCAP (FNAC) : RN 117 – C/C Intermarché – 65130 Capvern ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL CULTUCAP (FNAC) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement TDA Concessionnaire Citroen  
DS (Odos)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRETE N° :

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20170118

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement TDA Concessionnaire Citroen DS : 28 route de Lourdes – 65310 ODOS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de l'établissement TDA Concessionnaire Citroen DS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d’Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement The Little (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170080**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement The LITTLE : 8, rue Despourrins – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement The LITTLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement ZEEMANN (Bordères sur  
l'Echez)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°201701117**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le manager concernant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL : 3 route de Bordeaux – 65320 Bordères sur l'Echez ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le manager de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : délinquance de proximité. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l’Echez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Caisse d'Épargne (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170050**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Caisse d'Épargne : 27 rue Larrey – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la direction départementale des finances  
publiques des Hautes-Pyrénées (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170123**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées : 4 chemin de l'Ormeau – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Maison d'Arrêt (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170116**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef d'Etablissement concernant l'établissement Maison d'Arrêt : 17 rue Eugène Ténot – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Poste (Lannemezan)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170150**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant l'établissement situé 114 place de la république – 65300 Lannemezan ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SARL MACAO PYRENEES (Lourdes)





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170140**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL MACAO PYRENEES : 94 avenue Alexandre Marqui – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL MACAO PYRENEES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SARL VALCAM (Tarbes)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170141**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL VALCAM : 20 rue Brauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le gérant de la SARL VALCAM est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SISCA (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170151**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la responsable des services généraux concernant l'établissement SISCA : Lotissement La Garounerie – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

Article 1er – Madame la responsable des services généraux de l'établissement SISCA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

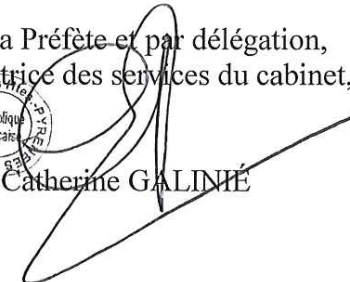
Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
République Française



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Société Ormeaudis (Tarbes)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170121**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant la Société Ormeaudis (Centre Leclerc) : 1 rue Jean Perrin – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la directrice de la Société Ormeaudis (Centre Leclerc) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 17 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

The stamp is circular with the text 'PREFECTURE des Hautes-Pyrénées' around the perimeter and 'France' at the bottom.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-13-001

arrêté portant désignation du délégué de l'administration  
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° : 65-2017-11-13-  
portant désignation du délégué de  
l'administration aux commissions de  
révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant le décès de Mme Yolande BOUCHAUD, survenu le 7 juin 2017, déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales de la commune de PINAS ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Est nommé délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

Monsieur Joël BACHELART  
commune : PINAS  
Bureau unique

**ARTICLE 2** – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de PINAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 13 novembre 2017

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Sous-Préfet ,

  
Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-17-006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
d'approbation du contenu du dossier relatif aux contrôleurs  
d'exploitation de la société SEML ARAGNOUET PIAU  
ENGALY

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté préfectoral  
d'approbation du contenu du dossier relatif  
aux contrôleurs d'exploitation de la société  
SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529-4 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment son article L.342-15 ;
- Vu** le code des transports notamment ses articles L.2241-1 et 2241-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-08-001 en date du 08 décembre 2015 portant approbation du contenu du dossier relatif aux contrôleurs d'exploitation de la société N'PY Station de Piau Engaly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande du 02 décembre 2015 présentée par Mme Blandine VERNARDET, directrice générale de la station de Piau-Engaly ;
- Vu** le dossier joint à cette demande présentant la formation dispensée le 29 octobre 2015 par Domaines Skiabiles de France Formation, au contrôleur d'exploitation de la société N'PY Station de Piau-Engaly dont le contrôle de l'existence et de la validité des titres de transports des voyageurs est une des missions principales ;
- Vu** la description des modalités de liaison permanente avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents contenue dans ce dossier ainsi que l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents de la société ;
- Vu** la demande du 26 octobre 2017 présentée par M. le président de la société SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY ;
- SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté N° 65-2015-12-08-001 en date du 08 décembre 2015 portant approbation du contenu du dossier relatif aux contrôleurs d'exploitation de la société N'PY Station de Piau Engaly est modifié comme suit :

Le dossier technique présenté le 26 novembre 2015, par la **société SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY**, concernant la formation des contrôleurs d'exploitation de la société, l'organisation de la mission de contrôle et la description des moyens de transmission est approuvé pour une durée de cinq ans à compter du 08 décembre 2015.

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président de la société SEML ARAGNOUET PIAU ENGALY, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 17 novembre 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-16-001

Arrêté portant modification de la composition du comité  
technique départemental des services de la police nationale  
des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ N°  
**portant modification de la composition  
du comité technique départemental  
des services de la police  
nationale des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** les résultats de l'élection professionnelle qui s'est déroulée du 01 au 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité départemental des services de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014346-0016 du 12 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité des services de la police nationale des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** la saisine de l'organisation syndicale Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO) du 13 novembre 2017 sollicitant le remplacement d'un membre suppléant qui ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014346-0016 du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

Le comité technique départemental des services de la police nationale des Hautes-Pyrénées est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration

- La Préfète, présidente, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines, ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

| Organisations syndicales  | Membres titulaires                                    | Membres suppléants                                  |
|---|---|---|
| Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO)                          | Monsieur Nicolas CABOS<br>brigadier                   | <b>Madame Magali DOUSSINE</b><br>gardien de la paix |
|   | Monsieur Bernard CAYREY<br>major échelon exceptionnel | Monsieur Hervé TEILH<br>brigadier-chef              |
|   | Madame Carole FRÉCHENGUES<br>secrétaire administratif | Monsieur Thierry LORENZI<br>brigadier-chef          |
| CFE-CGC Fonctions Publiques<br>Alliance Police Nationale, Alliance Snapatsi, Synergie Officiers, SICP | Monsieur Eric ARGENCE<br>major échelon exceptionnel   | Monsieur Arnaud JORDY<br>brigadier-chef             |
|   | Monsieur Pierre PAILHON<br>brigadier                  | Monsieur Fabrice SENTAGNES<br>gardien de la paix    |
|   | Monsieur Bruno CLAVERE<br>major                       | Monsieur Olivier BONHOMME<br>brigadier              |

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – La Directrice des services du cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **16 NOV. 2017**

La Préfète



Blanche LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-08-002

Décision 08-11-2017 déclassement du domaine public  
ferroviaire à OSSUN

*Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à OSSUN*

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : MP2810-01  
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OC)

### Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49 50 et 51-2 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau ;

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Hautes-Pyrénées en date du 28 juin 2016 ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à OSSUN (65) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune | Références cadastrales |                              | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------|------------------------|------------------------------|---------------------------|
|                       | Section                | Numéro                       |                           |
| OSSUN<br>(65344)      | AD                     | 514<br>(issue de AD n° 509p) | 4 606                     |
|                       |                        | <b>TOTAL</b>                 | <b>4 606</b>              |

### ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Hautes-Pyrénées ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2017

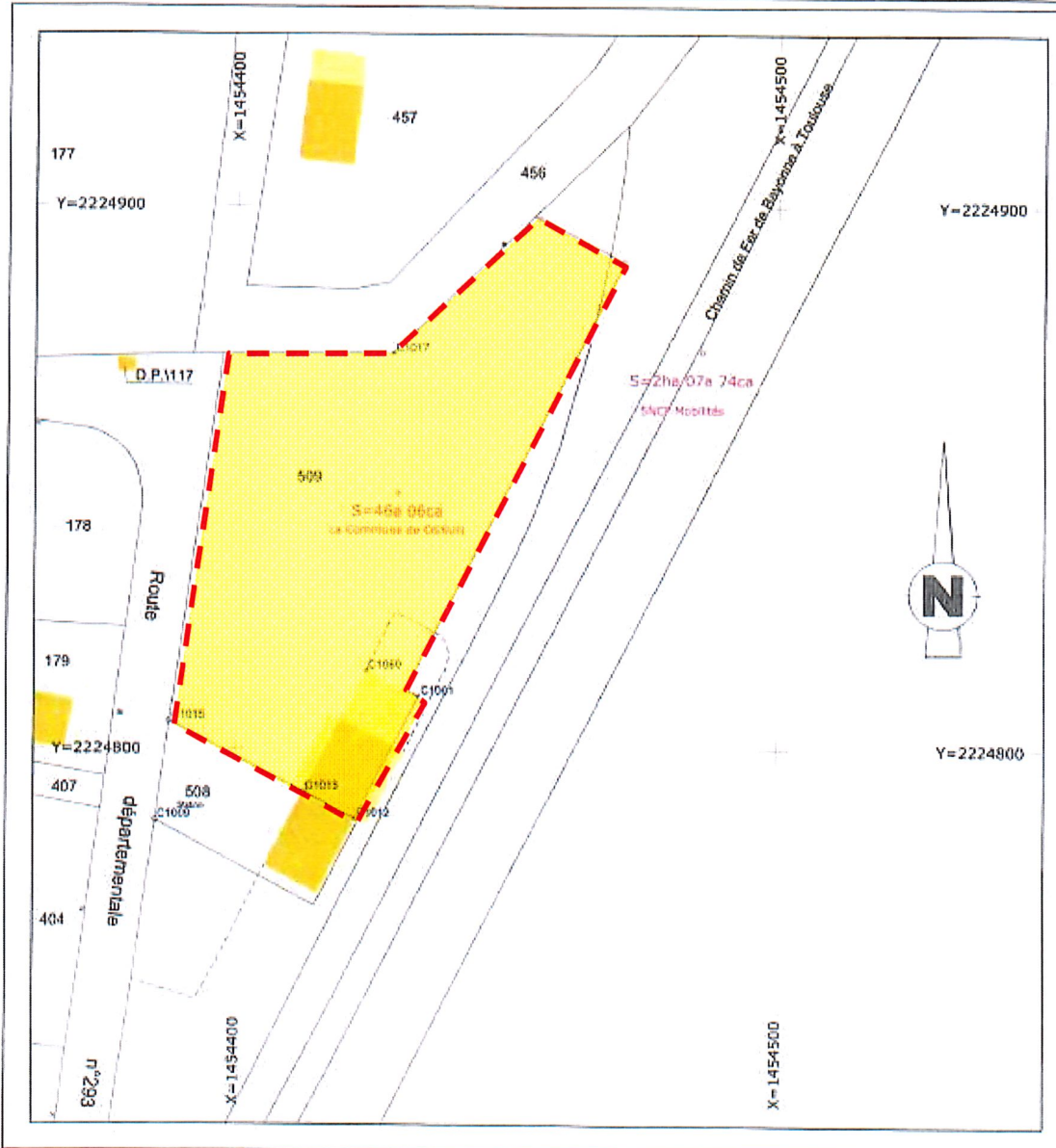
Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

**Ossun (65) – Parcelle AD n°514 (4 606 m<sup>2</sup>)  
Plans des emprises à déclasser (en jaune)**

|   |  |   |
|---|--|---|
| Commune : (65344)<br><b>OSSUN</b>   | <b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b><br>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)   | Cachet du rédacteur du document :   |
| Numéro d'ordre du document d'arpentage<br>Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...<br>A<br>Par :   | <p align="center"><b>CERTIFICATION</b><br/>(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p><b>B</b> - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M. S. BERNARD géomètre à MIRANDE</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5463</p> <p>A MIRANDE , le 22/04/16</p> | Document dressé par :<br><b>M. S. BERNARD</b><br>à : MIRANDE<br>Date : 22 avril 2016<br>Signature : |
| Section : AD<br>Feuille(s) : 1<br>Qualité du plan : P1 (plan régulier)<br>Echelle d'origine : 1/1000<br>Echelle d'édition : 1/1000<br>Date de l'édition : | <small>(1) Après les opérations habiles. La formule n'est applicable que dans le cas d'une expertise géométrique par voie de bord (voir l'art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955).<br/>(2) Qualité de la parcelle (agricole, forestière, industrielle, commerciale, etc.).<br/>(3) Préciser le nom et le statut du signataire et son adresse au propriétaire (indiquer, le cas échéant, le nom du titulaire ou titulaire).</small>   |   |



SNCF RESEAU - RCS PARIS B 412 280 737



Commune de OSSUN

Section AD

projet de division

Cession SNCF Mobilités / La Commune

PLAN DE BORNAGE

